

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2025 à 19h00

Étaient présents :

Mesdames BRADIER-GIRARDEAU Pascale, JUET Annick, LORTEAU Nadège, RENOUE Stéphanie, SOUBIELLE-FAUVET Sophie,
Messieurs ARDOIN Daniel, BRUN Bernard, GANDRE Allain, GUILLON Jonathan, MAMERT Christophe, PECHER Aymeric, REAUX Xavier, RENOUE Pierre,

Pouvoirs :

Mme CAPERA Dominique donne pouvoir à M. MAMERT Christophe,
Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie donne pouvoir à M. GANDRE Allain,

Absents Excusés :

Mme CAPERA Dominique,
Mme CHICHE Virginie,
Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie,
Mme JOUBERT Sarah,
M. TROCHERIE Sébastien,

Ouverture de la séance à 19h05.

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	13
Votants	15

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité le procès-verbal du 28 novembre 2025.

Madame RENOUE Stéphanie, 4ème adjointe, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Un point à l'ordre du jour a été ajouté à l'unanimité :

- Fonds de concours 2025 – Complément ;

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

- a. Modification Statutaire : intégration dans la rédaction des statuts des obligations relatives au Service Public de la Petite Enfance ;

B. FINANCES

- a. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes) ;
- b. Recensement de la population 2026 – Agents Recenseurs ;

C. QUESTIONS DIVERSES

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

DB076/2025/5.7	MODIFICATION STATUTAIRE : INTEGRATION DANS LA REDACTION DES STATUTS DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE
-----------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi du 18 décembre 2023 et notamment son article 17,

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis le 01er Janvier 2025,

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Le III de cet article 17 prévoit la sécabilité des quatre compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces quatre compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif.

La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal.

Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts ne serait pas nécessaire.

La Communauté de Communes de l'Estuaire exerce en réalité l'ensemble des missions décrites ci-dessus : cependant, la CAF souhaite que les statuts communautaires soient modifiés afin que les 4 missions du Service Public Petite Enfance y figurent clairement.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction des statuts communautaires permettant de clarifier la reconnaissance de la CCE comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dans le même temps, il est proposé une mise à jour des statuts plus large. En effet, lors de la dernière modification statutaire concernant le transfert en pleine propriété de la ZA la Borderie en 2023, la CC Estuaire a été destinataire d'un courrier reçu des services préfectoraux le 11 Décembre 2023 sollicitant quelques ajustements de forme sur les statuts validés.

Il est donc également proposé que dans le cadre des modifications sollicitées pour le SPPE, la Communauté de communes procède plus largement à l'intégration des demandes formulées par les services de l'Etat.

Une nouvelle version des statuts, présentée au bureau communautaire du 08 Décembre dernier, est jointe en ANNEXE.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De valider cette mise à jour des statuts communautaires.

Votée à l'unanimité

B. FINANCES

DB077/2025/8.8	ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 (ET SUIVANTES)
-----------------------	---

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la commune de Reignac entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La(les) **contre valeur(s)** de la redevance est(sont) répercutée(s) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, les coefficients de modulation estimés pour chaque système d'assainissement collectif sont :

- Système d'assainissement collectif Les Roux : 0,350
- Système d'assainissement collectif Les Martinettes : 0,300
- Système d'assainissement collectif Maison Neuve : 0,400

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité :

- De fixer le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à :
 - À 0,088 €HT /m³ pour le système d'assainissement collectif Les Roux ;

- À 0,075 €HT /m³ pour le système d'assainissement collectif Les Martinettes ;
- À 0,100 €HT /m³ pour le système d'assainissement collectif La Maison Neuve.

- Que supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SAUR, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

DB078/2025/4.2.1	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 – AGENTS RECENSEURS
-------------------------	--

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- La création d'emplois non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison : de **4 agents recenseurs**, non titulaires, à temps non complet, pour la période de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- X 2,50 € par feuille de logement remplie ;
- X 1,70 € par bulletin individuel rempli ;
- X La collectivité versera un forfait de 150 € pour les frais de transport ;
- X 50 € pour chaque séance de formation ;
- X 25 € pour la tournée de reconnaissance ;
- X Une prime de 200 € si le taux de FLNE « Feuille de logement non enquêté » (calculé par rapport au nombre total de résidences principales) de leur secteur est inférieur ou égal à 5 %.

DB079/2025/5.7	FONDS DE CONCOURS 2025 – COMPLEMENT
-----------------------	--

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2016, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Dans ce contexte, la commune de Reignac entend solliciter de la Communauté de Communes de l'Estuaire, dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer :

Constructions Bâtiments Publics
Rénovation de couverture partie poste
Remaniage toiture église

Installations générales, agencements, aménagements des constructions
Remplacement Menuiserie salle de motricité école
Elargissement de la porte de la salle de motricité école
Réfection de l'ancien bar - Maçonnerie
Réfection de l'ancien bar - Menuiserie
Réfection de l'ancien bar - Plomberie
Réfection de l'ancien bar - Création d'un bloc sanitaire
Réfection des toilettes du Foyer - Carrelage
Réfection des toilettes du Foyer - Peinture
Réfection des toilettes du Foyer - Peinture (travaux suppl)
Réfection des toilettes du Foyer - Plomberie
Réfection de l'ancien cabinet de la kiné
Réparation Cheminée Presbytère
Fourniture et mise en place d'une chape Eglise
Dépose et pose d'un plancher Eglise
Travaux de mise en place du tout à l'égout - Ancien cabinet kiné
Remplacement Chaudière Gaz Cabinet Kiné
Réseaux de Voirie
Voirie 2025 - Reprise du Carrefour du Bourg
Voirie 2025 - Reprise du Carrefour du Bourg Complément
Voirie 2025 - Réfection de la cour des élémentaires
Voirie 2025 - Route de Vilain Nom
Voirie 2025 - Rue des Lauriers
Voirie 2025 - La Vieille Cure Sud
Voirie 2025 - Boulevard des Acacias
Autres réseaux
Remplacement lanternes utilisant des lampes 150w et 100w sodium par LED
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
Achat Extincteurs Année 2024
Kit Monopompe + Enrouleur lance à incendie - Cuve
Autres immobilisations corporelles
Sèche-linge Electrolux Local Technique Ecole

Conformément à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Reignac ne pourra solliciter ce fonds de Concours de la Communauté de Communes de l'Estuaire que par délibération.

Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16-V ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire et notamment les dispositions incluant la commune de Reignac comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune de Reignac souhaite procéder à :

Constructions Bâtiments Publics
Rénovation de couverture partie poste
Remaniage toiture église
Installations générales, agencements, aménagements des constructions
Remplacement Menuiserie salle de motricité école
Elargissement de la porte de la salle de motricité école
Réfection de l'ancien bar - Maçonnerie
Réfection de l'ancien bar - Menuiserie
Réfection de l'ancien bar - Plomberie
Réfection de l'ancien bar - Création d'un bloc sanitaire
Réfection des toilettes du Foyer - Carrelage
Réfection des toilettes du Foyer - Peinture
Réfection des toilettes du Foyer - Peinture (travaux suppl)
Réfection des toilettes du Foyer - Plomberie
Réfection de l'ancien cabinet de la kiné
Réparation Cheminée Presbytère
Fourniture et mise en place d'une chape Eglise
Dépose et pose d'un plancher Eglise
Travaux de mise en place du tout à l'égout - Ancien cabinet kiné
Remplacement Chaudière Gaz Cabinet Kiné
Réseaux de Voirie
Voirie 2025 - Reprise du Carrefour du Bourg
Voirie 2025 - Reprise du Carrefour du Bourg Complément
Voirie 2025 - Réfection de la cour des élémentaires
Voirie 2025 - Route de Vilain Nom
Voirie 2025 - Rue des Lauriers
Voirie 2025 - La Vieille Cure Sud
Voirie 2025 - Boulevard des Acacias
Autres réseaux
Remplacement lanternes utilisant des lampes 150w et 100w sodium par LED
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
Achat Extincteurs Année 2024
Kit Monopompe + Enrouleur lance à incendie - Cuve
Autres immobilisations corporelles
Sèche-linge Electrolux Local Technique Ecole

Considérant que, dans ce cadre, la commune de Reignac envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes de l'Estuaire dont elle est l'une des communes membres ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement.

Après en avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de demander le versement du fonds de concours à la Communauté de Communes de l'Estuaire en vue de participer au financement de :

FONDS DE CONCOURS 2025

Constructions Bâtiments Publics	Montant HT	Montant TTC	Fournisseur	Subvention demandée
Rénovation de couverture partie poste	3 988,24 €	4 785,89 €	M2CZ Construction	
Remaniage toiture église	14 891,00 €	17 869,20 €	SARL EGM 2C Z	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Montant HT	Montant TTC	Fournisseur	Subvention demandée
Remplacement Menuiserie salle de motricité école	5 225,61 €	6 270,73 €	SELLIER Gaëtan	1 964,84 €
Elargissement de la porte de la salle de motricité école	3 315,00 €	3 978,00 €	SAS Renov'18	
Réfection de l'ancien bar - Maçonnerie	12 187,50 €	14 625,00 €	SAS Renov'18	11 103,37 €
Réfection de l'ancien bar - Menuiserie	12 819,00 €	15 382,80 €	Ent ARDOIN Jean Michel	
Réfection de l'ancien bar - Plomberie	8 071,65 €	9 685,98 €	SARL Olivier SOLANA	
Réfection de l'ancien bar - Création d'un bloc sanitaire	2 834,64 €	3 401,57 €	SARL Olivier SOLANA	
Réfection des toilettes du Foyer - Carrelage	9 414,00 €	10 355,40 €	PESQUIER Pascal	7 706,88 €
Réfection des toilettes du Foyer - Peinture	12 078,00 €	12 078,00 €	L.J. Peinture	
Réfection des toilettes du Foyer - Peinture (travaux suppl)	1 442,00 €	1 442,00 €	L.J. Peinture	
Réfection des toilettes du Foyer - Plomberie	4 197,60 €	5 037,12 €	SARL Olivier SOLANA	
Réfection de l'ancien cabinet de la kiné	11 209,30 €	13 451,16 €	SAS Renov'18	
Réparation Cheminée Presbytère	2 600,00 €	3 120,00 €	SAS Renov'18	
Fourniture et mise en place d'une chape Eglise	1 050,00 €	1 260,00 €	SAS Renov'18	
Dépose et pose d'un plancher Eglise	1 570,00 €	1 884,00 €	SARL EGM 2C Z	
Travaux de mise en place du tout à l'égout - Ancien cabinet kiné	2 500,00 €	3 000,00 €	SAS Renov'18	
Remplacement Chaudière Gaz Cabinet Kiné	3 235,96 €	3 883,15 €	SARL Olivier SOLANA	
Réseaux de Voirie	Montant HT	Montant TTC	Fournisseur	Subvention demandée
Voirie 2025 - Reprise du Carrefour du Bourg	34 522,00 €	41 426,40 €	Eurovia	

Voirie 2025 - Reprise du Carrefour du Bourg Complément	8 375,40 €	10 050,48 €	Eurovia	
Voirie 2025 - Réfection de la cour des élémentaires	47 417,20 €	56 900,64 €	Eurovia	
Voirie 2025 - Route de Vilain Nom	25 423,00 €	30 507,60 €	SAS MOTER	
Voirie 2025 - Rue des Lauriers	6 135,90 €	7 363,08 €	SAS MOTER	
Voirie 2025 - La Vieille Cure Sud	5 899,32 €	7 079,18 €	SAS MOTER	
Voirie 2025 - Boulevard des Acacias	10 986,70 €	13 184,04 €	SAS MOTER	
Autres réseaux	Montant HT	Montant TTC	Fournisseur	Subvention demandée
Remplacement lanternes utilisant des lampes 150w et 100w sodium par LED	21 829,50 €	26 195,40 €	SARL S.A.E.G.	12 865,90 €
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Montant HT	Montant TTC	Fournisseur	Subvention demandée
Achat Extincteurs Année 2024	184,88 €	221,86 €	SAS Accord Incendie	
Kit Monopompe + Enrouleur lance à incendie - Cuve	1 166,51 €	1 399,81 €	SARL ARMTP	
Autres immobilisations corporelles	Montant HT	Montant TTC	Fournisseur	Subvention demandée
Sèche-linge Electrolux Local Technique Ecole	415,83 €	499,00 €		
	274 985,74 €	326 337,49 €		33 640,99 €

Total Montant HT	Total Montant TTC	Total Subvention	TOTAL
274 985,74 €	326 337,49 €	33 640,99 €	241 344,75 €

Travaux complémentaires

- Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

C. QUESTIONS DIVERSES

- **Vœux 2026** : La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 9 janvier 2026 à 19h à la salle des fêtes de Reignac.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 19H52.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 16 JANVIER 2026

Le Maire,
Pierre RENOU



La Secrétaire de séance,
Stéphanie RENOU

